

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRETE PREFECTORAL du 22 NOV. 2019
portant autorisation environnementale d'exploitation
du parc éolien Les Landes de Couesmé sur le territoire de la commune de LES FOUGERETS
Société EOLIS ALIZÉ (Filliale d'ENGIE GREEN FRANCE SAS)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 prescrivant une enquête publique du 29 mars au 30 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction du 22 août 2019 ;
- Vu** la demande présentée le 30 octobre 2018 par la société EOLIS ALIZÉ, détenue à 100 % par ENGIE GREEN FRANCE SAS, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le Triade II, 34967 MONTPELLIER cedex 2 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de 3 nouvelles éoliennes et un poste de livraison dans un parc dénommé "Landes de Couesmé" sur la commune des Fougerêts ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (11/12/2018), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (21/12/2016), DRAC/SRA (12/09/2017), ARS (03/12/2018), DDTM du Morbihan (30/10/2018), DRAC/UDAP (16/01/2018), Météo France (30/11/2018) ;
- Vu** l'information n°2017-005409 du 24 décembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 20 mai 2019 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 28 mai 2019 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de St Nicolas du Tertre (avis favorable du 02/04/2019), St Vincent sur Oust (avis favorable du 03/04/2019), Peillac (avis favorable du 04/04/2019), Les Fougerêts (avis favorable du 06/05/2019), Tréal (avis favorable du 14/05/2019), St Martin sur Oust (avis défavorable du 06/05/2019) ;
- Vu** le rapport du 27 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 17 octobre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 octobre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 04 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des recommandations formulées à l'avis favorable du 28 mai 2019 de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, notamment l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact sur la biodiversité durant la phase travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une campagne de mesure de bruit dès la première année de mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de cinq communes et l'avis défavorable d'une commune sur les 13 communes consultées (les autres ne s'étant pas prononcées ou n'ayant pas formulé d'avis) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières apportées au travers de l'actionnaire principal, le groupe ENGIE, sont de nature à permettre à la société EOLIS ALIZÉ, demandeuse de l'autorisation, de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société EOLIS ALIZÉ filiale à 100 % de la société ENGIE GREEN FRANCE, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le Triade II 34967 MONTPELLIER cedex 2, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	N47°45'44,36"	W002°12'25,45"	Les Fougerets	Couesmé	ZB 31
Aérogénérateur n°2	N47°45'42,67"	W002°12'07,44"	Les Fougerets	Couesmé	ZB 80, 81, 82, 83
Aérogénérateur n°3	N47°45'56,01"	W002°11'50,31"	Les Fougerets	Couesmé	AD 232
Poste de livraison (PDL)	N47°45'43,11"	W002°12'27,87"	Les Fougerets	Couesmé	ZB 32, 33

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique également en cas de cession totale ou partielle par la société ENGIE GREEN FRANCE de la société EOLIS ALIZÉ.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

I-5-1 Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la société EOLIS ALIZÉ devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

I-5-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

La société EOLIS ALIZÉ devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

I-5-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Deux mois maximum avant le début des travaux la société EOLIS ALIZÉ devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques				Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 éoliennes selon les trois versions ci-dessous *				A (6 km)
		Modèle	V110	GE 120	E 82	
		Hauteur totale	165 m	170 m	179,4 m	
		Puissance unitaire	2,2 Mw	2,78 Mw	2,3 Mw	
* le modèle retenu sera porté à la connaissance du préfet avant mise en œuvre						

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société EOLIS ALIZÉ s'élève donc à :

M (année n) = $Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X$ Euros

Où $M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = 150\,000$ Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune

- Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tel que défini à l'étude d'impact rappelé ci-dessous, sera mis en place dès la mise en service de l'installation :
 - x Les éoliennes sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre, entre coucher de soleil - 30 min et lever du soleil + 30 min, pour des vitesses de vent à hauteur de nacelle inférieures à 5,5 m/s et des températures supérieures à 10°C, en l'absence de pluie ou pluviométrie peu marquée (moins de 1mm/h).

- Ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article II-6 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

II-3-2 Protection du paysage

- Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux, permettant d'assurer le suivi écologique du chantier, visant à moduler l'activité dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan). Ce document, validé par l'écologue, sera joint aux trois rapports à transmettre à l'unité départementale du Morbihan en charge du suivi des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction de la faune, dont les invertébrés et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de défrichage débuteront en dehors de la période sensible, de mars à fin juillet.

Le plan permettra la localisation de :

- la ou les aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;

Dispositions particulières relatives à la destruction de haie multi-strates dense :

- En compensation de la destruction d'une portion de haie, nécessaire à la création de la voie d'accès à l'éolienne E14, 45 m de haies bocagères seront plantés ;
- le plan d'organisation des travaux permettra la localisation de cette portion de haie et sa mesure compensatoire ;
- à l'issue des travaux un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé.

Dispositions particulières relatives aux zones humides :

- les mesures de réductions prévues à l'étude d'impact destinées à garantir la préservation de la zone humide seront mises en œuvre, notamment un forage dirigé sous le ruisseau de Mabio pour la réalisation du câblage inter-éoliennes E13 et E14.

Déchets : toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- les entreprises intervenantes se chargent-elles mêmes du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
- ces entreprises devront fournir à la société EOLIS ALIZÉ bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition des installations classées en cas de contrôle.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

Radiodiffusion – Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

« Ombre clignotante » - effet stroboscopique. :

- l'exploitant mettra en place un dispositif de remontée des plaintes, notamment sur les trois hameaux repérés à l'étude d'impact, en vue de s'assurer de l'absence d'effet de l'ombre projetée, et le cas échéant pour agir avec réactivité ;
- en cas de gêne avérée, l'exploitant pourra faire stopper les éoliennes en cause sur les créneaux horaires concernés ;
- l'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article II-6 : Autosurveillance

II-6-1 Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères :

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018). Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc.

Ce suivi, réalisé pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement, afin de s'assurer de la pertinence des périodes de bridage et de l'absence d'impact des éoliennes,

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018). Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II-6-2 Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, la société EOLIS ALIZÉ devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit au bout de 3 ans, puis 10 ans après le premier suivi.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera, le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'urgences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique défini en article 5.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour, notamment le plan requis en article 4 du titre II du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article 6 du titre II du présent arrêté ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre V - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI - Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article VI-2 : Publicité – Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Les Fougerêts, commune d'implantation du projet, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Les Fougerêts pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Les Fougerêts, Carentoir, Courmon, La Gacilly, Peillac, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Vincent-sur-Oust, Tréal et Sixt-sur-Aff (35) et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de Les Fougerêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la préfète de région, préfète d'Ille et Vilaine
- Mmes et MM les maires de Les Fougerêts, Carentoir, Courmon, La Gacilly, Peillac, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Vincent-sur-Oust, Tréal et Sixt-sur-Aff (35)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- Madame Christine Bosse - commissaire enquêtrice
- M. le directeur de la société EOLIS ALIZÉ - 215 rue Samuel Morse - Le Triade II 34967 MONTPELLIER cedex 2

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date :

PARC ÉOLIEN			
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département		Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE		
Balisage par marque : blanc ou nuances de blanc de la peinture des éoliennes	<input type="checkbox"/> RAL 9003	<input type="checkbox"/> RAL 7035
	<input type="checkbox"/> RAL 9010	<input type="checkbox"/> RAL 7038
	<input type="checkbox"/> RAL 9016	
Balisage lumineux :	de jour	de nuit
Intensité de feu (basse, moyenne, haute)		
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI		
Intensité lumineuse (candélas)		
Couleur		
Nombre d'éclats par minutes		
Eoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

	Désignation de l'éolienne	WGS 84 - degrés/min/sec <i>préciser E/O - N/S</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Balisage lumineux	
		Latitude	Longitude			OUI	NON
1						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Point moyen du parc							

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire - CS 14321
44343 Bouguenais Cedex**
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
Aéroport Brest Bretagne – CS 20301 Guipavas
29806 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 32 02 14



DSAC